

**Préfecture de Loire Atlantique  
Préfecture de Maine et Loire  
Préfecture de Vendée  
Préfecture de Mayenne  
Préfecture du Morbihan  
Préfecture d'Ille et Vilaine  
Préfectures des Cotes d'Armor  
Préfectures des Deux Sèvres**

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL**

2005/DRE/ n°315

**relatif au poids total roulant autorisé  
des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de  
NANTES - SAINT NAZAIRE**

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire Atlantique  
Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine  
Le préfet de Maine et Loire  
Le préfet de Mayenne  
Le préfet de Vendée  
Le préfet du Morbihan  
Le préfet des Côtes d'Armor  
Le préfet des Deux Sèvres

Vu le code de la route, et notamment les articles R312-4 III bis;

Vu l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;

Vu les avis recueillis des autorités gestionnaires des voiries empruntées

## ARRETENT

### Article 1

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans les zones définies à l'article 3 autour du port autonome de NANTES SAINT NAZAIRE, sites de St Nazaire-Montoir-Donges et de Cheviré, pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2

La circulation à un poids total roulant autorisé de 44 tonnes maximum des véhicules desservant le port mentionné à l'article 1 est réservé aux véhicules articulés, train double ou ensemble composé d'un véhicule terrestre à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 février 2004 susvisé.

### Article 3

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur des zones délimitées sur les cartes annexées au présent arrêté auxquelles sont jointes les listes des communes concernées.

### Article 4

A l'intérieur de ces zones, la circulation des véhicules mentionnés à l'article 2 est autorisée sur le réseau routier défini par la carte nationale des itinéraires pour les transports exceptionnels de 1<sup>ere</sup> catégorie établie par le ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer.

A partir de ces itinéraires ou pour les rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement, sous la responsabilité de leurs utilisateurs, en empruntant les voies les plus directes et en respectant l'ensemble des prescriptions signalées relatives à la circulation des poids lourds.

Il est notamment rappelé que le poids des véhicules empruntant le pont de Saint-Nazaire est limité à 40 tonnes.

### Article 5

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ile et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres, prendra effet à compter de sa date de signature.

### Article 6

MM les secrétaires généraux des préfectures de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ile et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres,

MM. les directeurs départementaux de l'équipement de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ile et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres,  
MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ile et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres  
MM. les commandants des compagnies républicaines de sécurité,  
MM. les commandants des groupements de gendarmerie de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ile et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- MM. les directeurs des sociétés d'autoroute COFIROUTE et ASF,
- MM. les présidents des conseils généraux de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ile et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées
- M le directeur du port autonome de Nantes Saint Nazaire

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet  
de Loire Atlantique

**Pour LE PREFET,**  
**le Secrétaire Général**

**Jean-Pierre LAFLAQUIERE**

Le préfet de Maine et Loire

**Pour Le Préfet,**  
**et par délégation,**  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**Jean-Jacques CARON**  
Le préfet de Vendée

**Christian DECHARRIERE**

Le préfet des Côtes d'Armor

**Pierre-Henry MACCRONT**

La Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ile et Vilaine

10 JUIN 2005

Le Préfet de Mayenne

**Gérard LEMAIRE**

Le préfet du Morbihan

**Elisabeth ALLAIRE**

Le préfet des Deux Sèvres

**Pour le Préfet, et par délégation,**  
**le Secrétaire Général,**

**Jean-Yves CHIARO**